



Toulouse, le 1^{er} février 2018



RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Direction des Personnels
de l'Administration et
de l'Encadrement

DPAE1

Dossier suivi par
Anne-Marie Manès
Téléphone
05 36 25 76 22
Mél.
dpae1@ac-toulouse.fr

CS 87703
31077 Toulouse cedex 4

La Rectrice de l'académie de Toulouse
Chancelière des Universités

à

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'Académie,
Directeurs académiques des services de l'Education nationale

Messieurs les Présidents d'Université

Messieurs les Directeurs d'établissements d'enseignement
supérieur

Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissement

Mesdames et Messieurs les Directeurs et Chefs de Service

Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO

Objet : Détachement dans le corps des personnels de direction

**Réf. : Note de service ministérielle n° 2018-009 du 29 janvier 2018 publiée au
BOEN n° 5 du 1^{er} février 2018**

PJ : Imprimé de candidature

Le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale prévoit des modalités de détachement dans ce corps.

Le détachement est prononcé pour 3 ans, renouvelable dans la limite de 5 ans. En application de l'article 22 du décret 85-986 du 16 septembre 1985 modifié, il peut être mis fin au détachement avant le terme fixé, soit à la demande de l'intéressé, soit à la demande de l'administration. A l'issue de 3 ans, les personnels détachés peuvent demander à être intégrés dans le corps des personnels de direction.

1- Conditions requises pour l'accès par détachement :

En application de l'article 25 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction, ce corps est accessible par la voie du détachement :

- aux fonctionnaires titulaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau dont l'indice brut terminal est au moins égal à la hors échelle A et le niveau des missions comparable aux fonctions mentionnées à l'article 2 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié, qui justifient de dix années de services effectifs à temps plein en catégorie A
- aux personnels relevant d'une fonction publique d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, autre que la France dans les conditions prévues par le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 et justifiant de dix années d'exercice effectif à temps plein de fonctions équivalentes, au regard de leur nature et de leur niveau, à celles mentionnées à l'article 2 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié.



2/2

Pour l'examen de la recevabilité des candidatures, les services à temps partiel sont pris en compte prorata temporis.

2- Dépôt des candidatures

Les candidats sont invités à constituer un dossier (modèle en pièce jointe), assorti de l'avis de leur supérieur hiérarchique direct, et accompagné d'une lettre de motivation. Les candidats seront reçus en entretien par le directeur académique des services de l'Education Nationale du département d'exercice.

Le dossier sera transmis par les services académiques, revêtu des avis circonstanciés des supérieurs hiérarchiques, au rectorat pour le

Vendredi 23 février 2018, délai de rigueur

3- Recrutement spécifique des directeurs d'établissement régional d'enseignement adapté (EREA) et des directeurs d'école régionale du premier degré (ERPD)

Les personnels titulaires du diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée (DDEEAS) candidats au détachement peuvent être nommés dans les fonctions de directeur d'EREA ou de directeur d'ERPD.

Ils devront en formuler explicitement la demande. Les vœux portant sur ces deux types d'établissements seront examinés prioritairement.

4- Traitement des demandes et propositions d'affectation

Les décisions de détachement seront prononcées par la direction de l'encadrement, après consultation de la CAPN des personnels de direction des 29 et 30 mai 2018. Les candidats retenus seront ensuite affectés en fonction des postes à pourvoir, notamment dans les académies où demeurera le plus grand nombre de postes vacants, après la nomination des lauréats concours session 2018, et de leurs vœux. Afin d'augmenter leurs chances d'obtenir satisfaction, les candidats à un détachement devront formuler des vœux les plus larges possibles.

Je vous remercie par avance de votre collaboration.

La Rectrice de l'Académie de Toulouse
Chancelière des Universités

Hélène BERNARD

L'article 2 du décret n°2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié :

Les personnels de direction participent à l'encadrement du système éducatif et aux actions d'éducation. A ce titre, ils occupent principalement, en qualité de chef d'établissement ou de chef d'établissement adjoint, des emplois de direction des établissements mentionnés à l'article L. 421-1 de ce code, dans les conditions prévues aux articles L. 421-3, L. 421-5, L. 421-8, L. 421-23 et L. 421-25 du même code.

Pour pouvoir exercer les fonctions de directeur d'établissement régional d'enseignement adapté ou de directeur d'école régionale du premier degré, les personnels de direction doivent être titulaires du diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions en qualité de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) ainsi que de directeur et directeur adjoint d'une unité pédagogique régionale des services pénitentiaires.

Les personnels de direction peuvent aussi se voir confier d'autres fonctions concourant à l'exécution du service public de l'éducation, notamment dans les services déconcentrés et à l'administration centrale.